

Appel à Projets Industrie Zéro Fossile

Volet 2 : DECARB IND

FAQ

1	Quelles sont les industries et activités concernées (éligibilité) ?	3
1.1	Quelles sont les industries et activités concernées par l'Appel à projets Industrie Zéro Fossile volet 2 : DECARB IND ?	3
1.2	Quelles sont les industries et activités inéligibles à l'Appel à projets Industrie Zéro Fossile volet 2 : DECARB IND ?	3
1.3	Comment définit-on une industrie (ou un site industriel) ?	3
1.4	Une coopérative agricole possédant un silo dont les activités nécessitent l'utilisation d'installations et matériels industriels comme un séchoir, est-elle éligible ?	4
1.5	Est-ce qu'une collectivité est éligible à l'AAP ?	4
1.6	Est-ce qu'un groupe industriel est éligible ?	4
1.7	L'entreprise réalisant l'étude de faisabilité du projet de décarbonation de l'industrie peut-elle faire partie du consortium du projet d'investissement ?	4
1.8	Un nouveau site industriel est-il éligible ?	5
1.9	Est-ce qu'un projet conduisant à une augmentation de la production est éligible ?	5
1.10	Est-ce qu'une entreprise exonérée partiellement du TURPE, et réalisant un projet de décarbonation inscrit dans son Plan de Performance Énergétique (PPE), est éligible à l'AAP DECARB IND ?	5
2	Quels sont les projets et thématiques aidés (éligibilité) ?	5
2.1	Quels sont les points principaux pour qu'un projet soit éligible ?	5
2.2	Quelles sont les thématiques principales éligibles ?	6
2.3	Que signifie électrification des procédés et des utilités ?	6
2.4	Quelles sont les thématiques et opérations principales inéligibles ?	6
2.5	Les projets de méthanisation sont-ils éligibles ?	7
2.6	Un projet visant à remplacer les combustibles fossiles classiques par des gaz de synthèse, syngas ou hydrogène est-il éligible ?	7
2.7	Les projets de pyrogazéification sont-ils éligibles ?	7
2.8	Un projet de type ORC avec valorisation de chaleur et cogénération est-il éligible ?	7
2.9	Un projet de remplacement de chaudières gaz par de la chaleur renouvelable (issue de la géothermie) avec usages énergétiques à la fois pour les procédés (eau chaude industrielle) et les bâtiments (chauffage, ECS) est-il éligible ?	8
2.10	Pourquoi les projets de Captage Utilisation ou Stockage de Carbone (CCUS) sont exclus du volet 2 DECARB IND ?	8
2.11	Concernant les changements de combustible, si l'on passe d'une source de carbone fossile (charbon) à une source issue de déchets de la biomasse (poussières de bois) est-ce un projet éligible ?	8
2.12	Les investissements d'adaptation de l'outil productif rendus nécessaires par l'utilisation de Matières Premières issues du Recyclage (MPR) à la place de matières neuves (non recyclées) sont-ils éligibles ?	8
2.13	Est-ce que la substitution du transport effectué par des engins mobiles (non électriques) par une électrification du process peut être éligible sur un site industriel ?	9
2.14	Les projets d'accompagnement des industriels pour les aider à décarboner leurs activités (e.g. sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique, showroom des démonstrateurs et solutions possibles, audit & accompagnement) sont-ils éligibles ?	9
2.15	Est-ce que des projets de monitoring énergétique sont éligibles ?	9
2.16	Est-ce que les projets de freecooling sont éligibles ?	9
2.17	Quel est le périmètre des dépenses éligibles à un projet ?	9
2.18	Dans le cadre d'un projet de valorisation de la chaleur fatale pour le chauffage des locaux, les investissements dans l'adaptation des systèmes de chauffage sont-ils éligibles ?	10

2.19	J'ai un projet avec un investissement supérieur à 3M€ mais pour lequel la réduction des émissions de gaz à effet de serre pourrait sembler faible (quelques %), est-ce qu'un tel projet est éligible ?	10
2.20	Y-a-t-il des ratios cibles (subvention en euros d'aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans ou en euros d'aide par MWh fossile évité sur 20 ans) pour que le projet soit éligible ?	11
3	Comment déposer un dossier (modalités) ?	11
3.1	Comment déposer une demande de subvention dans le cadre de l'AAP DECARB IND ?	11
3.2	Comment se faire aider et obtenir des conseils pour remplir son dossier en ligne ?	11
3.3	Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?	11
3.4	Notre société a été lauréate de l'AAP DECARB IND en 2021, est-il envisageable de déposer un dossier de subvention pour le volet 2 DECARB IND de l'année 2022 ?	12
3.5	Concernant les projets déposés lors du précédent AAP (DECARB IND en 2021) et qui n'ont pas été sélectionnés, sont-ils automatiquement reportés sur ce volet 2 DECARB IND 2022 ?	12
3.6	A partir de quand peut-on engager les dépenses ?	12
3.7	Comment peut-on procéder pour un projet nécessitant plusieurs phases d'étude avant d'obtenir un devis final avec des économies d'énergie et des émissions de CO2 évitées engageantes ?	12
3.8	Un projet de réduction des émissions de GES en plusieurs étapes est-il éligible ?	13
3.9	Comment le dépôt d'un dossier de subvention se déroule lorsque celui-ci inclut dans le montage financier des montants de CEE estimés, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique d'un site soumis au PNAQ ?	13
3.10	Le critère d'éligibilité de l'investissement supérieur à 3 M€ est-il exprimé hors taxe ?	13
4	Comment est calculé le montant de la subvention ?	14
4.1	Comment est calculé le montant de la subvention ?	14
4.2	Quel est le niveau d'aide de la subvention accordé par l'ADEME ?	14
4.3	Comment est définie l'assiette éligible dans le calcul de la subvention - qu'est-ce que le scénario contrefactuel ?	14
4.4	Qu'est-ce que le TRB (Temps de Retour Brut) ?	15
4.5	La limite du TRB est-elle réductrice ?	15
4.6	Comment est calculé la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?	15
4.7	Comment s'articule le montant des CEE et la subvention du volet 2 DECARB IND ?	16
4.8	Si le porteur du projet bénéficie du montant des CEE directement via une remise incluse sur le devis, faut-il indiquer dans le calcul du TRB le montant des CEE ?	16
4.9	Lors d'opérations spécifiques, le volume de CEE prévisionnel au regard des hypothèses de calcul est incertain, est-il possible d'avoir au moment du dépôt du dossier au volet 2 DECARB IND une garantie sur le volume de CEE ?	16
4.10	Est-il possible de recevoir plusieurs subventions dans le cadre du volet 2 DECARB IND ?	17
4.11	Peut-on anticiper la mise en place d'aides au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou des utilités, puisque le prix de l'électricité est plus élevé que celui du gaz naturel ?	17
4.12	Pour les sites soumis au quota de CO2, est-ce que le prix de la tonne carbone égale à 75€/ t CO2 s'applique si le porteur bénéficie de quotas gratuits ?	17
5	Comment suivre le déroulement d'un dossier ?	17
5.1	Quels sont les contacts au sein de l'ADEME pour des questions relatives à un montage de dossier ?	17
5.2	Comment peut-on trouver la liste des lauréats des AAP ?	18
5.3	Quand et comment est communiquée la décision pour la subvention du volet 2 DECARB IND ?	18
5.4	Les projets déposés sur la plateforme sont-ils visibles par le public ?	18
5.5	Quel est le calendrier de la subvention allouée ?	18
5.6	A quoi sert la mesure de la performance "carbone" des installations ?	19
5.7	Que se passe-t-il pour le versement de la subvention, si la performance du projet n'est pas atteinte ?	19

1 Quelles sont les industries et activités concernées (éligibilité) ?

1.1 Quelles sont les industries et activités concernées par l'Appel à projets Industrie Zéro Fossile volet 2 : DECARB IND ?

DECARB IND s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la décarbonation d'une activité industrielle. La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle.

Sont exclues de cet AAP, les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les Unités de Valorisation Energétiques des déchets et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

Les porteurs de projets via le tiers-financement ou les contrats de performance énergétique (CPE) sont éligibles à cet AAP. Dans cette hypothèse, le montage juridique et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et l'industriel devront être détaillés dans le dossier de demande.

Les porteurs de projets (maîtres d'ouvrage investisseurs) doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des "entreprises en difficulté" au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement (la notion d'entreprise en difficulté est définie à l'art.2 point 18 du Règlement (UE) n°651/2014).

1.2 Quelles sont les industries et activités inéligibles à l'Appel à projets Industrie Zéro Fossile volet 2 : DECARB IND ?

Les industries et activités inéligibles sont :

- Activités tertiaires ;
- Activités agricoles (sauf industrie agro-alimentaire) ;
- Activités du secteur BTP sur chantier ;
- Unités de Valorisation Energétiques des déchets (UVE) ;
- Industries de production et mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

1.3 Comment définit-on une industrie (ou un site industriel) ?

Une industrie (ou un site industriel) est définie au regard de son appartenance au secteur secondaire.

Le secteur secondaire regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières qui sont issues du secteur primaire et comprend des activités aussi variées que l'industrie du bois, l'industrie agro-alimentaire, le raffinage du pétrole, la production

industrielle (métallurgie, automobile, aéronautique, navale, chimie, pharmaceutique, électronique, meubles, etc.), la construction.

Une activité tertiaire est une activité économique (marchande ou non marchande) qui ne relève pas du secteur primaire ou du secteur secondaire.

Le secteur primaire regroupe les activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles (l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière ainsi que les exploitations minières et gisements).

Le numéro de SIRET sert à identifier administrativement l'établissement notamment lors du dépôt de la demande de subvention, mais il ne sert pas à identifier l'activité industrielle automatiquement.

1.4 Une coopérative agricole possédant un silo dont les activités nécessitent l'utilisation d'installations et matériels industriels comme un séchoir, est-elle éligible ?

En première approche, les activités agricoles ne sont pas éligibles à cet AAP. Cependant, dès lors que les activités agricoles sont associées à des activités industrielles agro-alimentaires (transformation secondaire des matières premières dont les céréales), alors elles peuvent être éligibles.

Pour ces cas particuliers, nous vous invitons à contacter les référents ADEME en région pour en discuter directement avec eux.

1.5 Est-ce qu'une collectivité est éligible à l'AAP ?

Non, l'AAP DECARB IND ne s'adresse pas aux collectivités.

1.6 Est-ce qu'un groupe industriel est éligible ?

Oui, un groupe industriel est éligible.

1.7 L'entreprise réalisant l'étude de faisabilité du projet de décarbonation de l'industrie peut-elle faire partie du consortium du projet d'investissement ?

Oui, cela est envisageable.

1.8 Un nouveau site industriel est-il éligible ?

L'AAP DECARB IND vise une réduction nette des émissions de gaz à effets de serre et de la consommation de combustibles/intrants fossiles. Un nouveau site industriel ne pourra pas donc pas atteindre cet objectif de réduction nette et ne sera donc pas éligible.

1.9 Est-ce qu'un projet conduisant à une augmentation de la production est éligible ?

Oui, les projets de décarbonation qui conduisent à une augmentation de la production sont éligibles. En revanche, il est nécessaire que le projet, malgré l'augmentation de la production, parviennent à une réduction nette de CO2e et de combustibles/intrants fossiles à l'échelle du SIREN de l'entreprise.

1.10 Est-ce qu'une entreprise exonérée partiellement du TURPE, et réalisant un projet de décarbonation inscrit dans son Plan de Performance Energétique (PPE), est éligible à l'AAP DECARB IND ?

Oui, les entreprises energo-intensives sont éligibles dès lors que toutes les conditions de l'AAP DECARB IND sont respectées.

2 Quels sont les projets et thématiques aidés (éligibilité) ?

2.1 Quels sont les points principaux pour qu'un projet soit éligible ?

Principes généraux

Toute opération menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des combustibles et/ou intrants fossiles du site industriel ou de l'entreprise, que ce soit au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles est éligible.

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent **impérativement répondre aux trois points suivants** :

1. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total du projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
2. Une **demande d'aide strictement inférieure à 15 M€¹**.
3. Une réduction nette des émissions de GES et de consommation de combustibles ou intrants fossiles, en comparant les valeurs absolues correspondantes pour la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet. La performance de décarbonation ne sera donc pas

¹ Les projets demandant une aide supérieure ou égale à 15 M€ seront traités via d'autres Appels à Projets de France 2030 compatibles avec les nouvelles Lignes Directrices Energie Environnement.

évaluée à iso-capacité dans les configurations où il y a augmentation de capacité de production.

2.2 Quelles sont les thématiques principales éligibles ?

Quatre thématiques sont éligibles :

1- Efficacité énergétique

- Remplacement d'un équipement par un équipement énergétiquement plus performant ;
- Récupération de chaleur avec valorisation thermique uniquement sur le site industriel (la valorisation électrique de cette chaleur fatale est éligible, s'il est démontré que la valorisation thermique n'est pas pertinente) ;
- Cogénération uniquement sur combustible fatal (en particulier gaz fatal), et la non-pertinence d'une valorisation thermique est à argumenter ;

2- Modification du mix énergétique

- Electrification des procédés et des utilités : (four électrique, compression mécanique de vapeur, pompe à chaleur, séparation membranaire ...) ;
- Intégration d'énergies thermiques renouvelables ou de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur et permettant de remplacer des combustibles fossiles ;

3- Intrants matière alternatifs

- Procédés de recyclage ou utilisation de matière recyclée ;
- Procédés d'efficacité matière ou utilisation de matières premières alternatives ;

4-Réduction des émissions de GES autre que le CO2

- Projets de réduction des émissions de méthane, N2O...

2.3 Que signifie électrification des procédés et des utilités ?

L'électrification d'un procédé ou d'une utilité signifie le remplacement ou la mise en place d'un process industriel ou d'une utilité par un équipement/technologie menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2e) par passage au vecteur électrique, en lieu et place de vecteurs fossiles comme le charbon, fioul ou gaz.

Il s'agit par exemple des équipements suivants : four électrique, résistance, électrochimie, compression mécanique de vapeur, chaudière électrique, pompe à chaleur, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, infra-rouge) ...

2.4 Quelles sont les thématiques et opérations principales inéligibles ?

Les principales thématiques inéligibles sont :

- Décarbonation des bâtiments (chauffage/climatisation, isolation, relamping...) ;

- CCUS (Captage, Utilisation ou Stockage de carbone) ;
- Engins mobiles ;
- Cogénération fonctionnant avec d'autres gaz que du gaz fatal ;
- Production d'énergie renouvelable électrique (ex : solaire photovoltaïque).

Les principales opérations inéligibles sont :

- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide.
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Opérations portant sur des installations de secours ;
- Opérations portant sur des installations de combustion de charbon ou de fioul ;
- Opérations déjà éligibles à d'autres dispositifs de soutien ADEME : Fonds Chaleur, Fonds Economie Circulaire, Plan H2...
- Opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes).

2.5 Les projets de méthanisation sont-ils éligibles ?

Non, les projets de méthanisation ne sont pas éligibles au volet 2 DECARB IND.

2.6 Un projet visant à remplacer les combustibles fossiles classiques par des gaz de synthèse, syngas ou hydrogène est-il éligible ?

Non, les projets qui visent l'achat de gaz de synthèse, syngas ou hydrogène pour ensuite réaliser une combustion ne sont pas éligibles au volet 2 DECARB IND. Si ces gaz sont fatals, les projets seront traités au cas par cas. Il faudra donc se rapprocher du référent ADEME de votre région.

2.7 Les projets de pyrogazéification sont-ils éligibles ?

Non, les projets de pyrogazéification ne sont pas éligibles au volet 2 DECARB IND.

En revanche, ils sont éligibles à l'AAP BCIAT, et dans ce cas, les projets devront mettre en avant la fiabilité de la technologie utilisée avec notamment des retours d'expériences sur cette technologie (site pilote, etc ...).

2.8 Un projet de type ORC avec valorisation de chaleur et cogénération est-il éligible ?

Un projet ORC valorisant la chaleur fatale avec une cogénération est possible. En effet, la valorisation électrique de la chaleur fatale est éligible, s'il est démontré que la valorisation thermique n'est pas pertinente. Pour bien consolider la réponse à ce dernier point, les équipes relais en région de l'ADEME peuvent apporter des conseils.

2.9 Un projet de remplacement de chaudières gaz par de la chaleur renouvelable (issue de la géothermie) avec usages énergétiques à la fois pour les procédés (eau chaude industrielle) et les bâtiments (chauffage, ECS) est-il éligible ?

Ce type de projet est éligible au Fonds Chaleur et ne sera donc pas éligible au volet 2 DECARB IND.

2.10 Pourquoi les projets de Captage Utilisation ou Stockage de Carbone (CCUS) sont exclus du volet 2 DECARB IND ?

Les projets de CCUS sont exclus du volet 2 DECARB IND. En effet, ce volet subventionne des technologies matures et déjà disponibles sur le marché : les opérations de soutiens à la RDI (démonstrateurs et prototypes) ne sont pas éligibles.

2.11 Concernant les changements de combustible, si l'on passe d'une source de carbone fossile (charbon) à une source issue de déchets de la biomasse (poussières de bois) est-ce un projet éligible ?

Ce type de projet spécifique est traité dans le cadre du volet 1 BCIAT de l'AAP Industrie Zéro Fossile qui est dédié à ce type de projet (<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220408/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-1-bciat>).

2.12 Les investissements d'adaptation de l'outil productif rendus nécessaires par l'utilisation de Matières Premières issues du Recyclage (MPR) à la place de matières neuves (non recyclées) sont-ils éligibles ?

Cela va dépendre du périmètre de votre projet.

Il faut savoir que la réduction des émissions des GES est déterminée sur le périmètre défini avec le n°SIREN de l'entreprise qui dépose le dossier de subvention.

Si la réduction des émissions de GES s'effectue sur d'autres sites industriels (n°SIRET différents) mais que ces sites sont rattachés à une même entreprise (même n°SIREN) alors les investissements rendus nécessaires pour l'emploi des MPR sont éligibles.

Si la réduction des émissions de GES est obtenue sur d'autres sites qui n'appartiennent pas à la même entreprise (c'est à dire qu'ils n'ont pas le même n°SIREN) alors la réduction des GES n'est pas prise en compte dans la constitution du dossier de ce volet 2.

2.13 Est-ce que la substitution du transport effectué par des engins mobiles (non électriques) par une électrification du process peut être éligible sur un site industriel ?

L'éligibilité de ces sujets sera traitée au cas par cas car aux limites de ce volet 2 DECARB IND. Merci de prendre contact avec les relais régionaux de l'ADEME pour qu'ils analysent votre projet en détails.

2.14 Les projets d'accompagnement des industriels pour les aider à décarboner leurs activités (e.g. sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique, showroom des démonstrateurs et solutions possibles, audit & accompagnement) sont-ils éligibles ?

Non, ce volet 2 DECARB IND ne concerne pas les projets d'accompagnement.

2.15 Est-ce que des projets de monitoring énergétique sont éligibles ?

La partie monitoring d'un projet de décarbonation peut être aidée, mais le monitoring seul, n'induisant pas de baisse de GES, ne l'est pas.

L'annexe 1 du cahier des charges de ce volet 2 DECARB IND détaille les périmètres des dépenses éligibles.

2.16 Est-ce que les projets de freecooling sont éligibles ?

Oui, ils sont éligibles, dès lors qu'ils remplissent l'ensemble des critères d'éligibilité du cahier des charges de l'AAP DECARB IND.

2.17 Quel est le périmètre des dépenses éligibles à un projet ?

[L'annexe 1 du cahier des charges du volet 2 DECARB IND de l'AAP Industrie Zéro Fossile](#) détaille les dépenses éligibles.

Les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Equipements de production (outil productif) ;
- Equipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Equipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc ;

- Equipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Etudes d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

2.18 Dans le cadre d'un projet de valorisation de la chaleur fatale pour le chauffage des locaux, les investissements dans l'adaptation des systèmes de chauffage sont-ils éligibles ?

Non, les investissements qui concernent le chauffage des bâtiments ne sont pas éligibles au volet 2 DECARB IND. Celui-ci est conçu pour décarboner l'outil productif et non le bâtiment.

2.19 J'ai un projet avec un investissement supérieur à 3M€ mais pour lequel la réduction des émissions de gaz à effet de serre pourrait sembler faible (quelques %), est-ce qu'un tel projet est éligible ?

Votre projet est éligible. Il sera étudié en fonction de **deux** critères principaux :

- 1- Efficacité de décarbonation du projet en termes d'euros d'aides publiques par tonnes de CO₂e évitées sur 20 ans**
- 2- Efficacité de réduction de combustible et/ou intrant fossile en termes d'euros d'aides publiques par MWh de combustible/intrant fossile non consommé sur 20 ans**

L'instruction sera complétée par les critères d'appréciation suivants :

- 1- Cohérence et ambition environnementale
- 2- Cohérence et ambition industrielle
- 3- Structuration de l'offre de décarbonation de l'industrie

Par ailleurs, la crédibilité du calendrier de mise en service des projets sera un élément complémentaire de priorisation au regard des échéances des hivers prochains

Pour information les projets du précédent appel à projets avaient en moyenne une réduction de 18,2% des émissions de GES.

2.20 Y-a-t-il des ratios cibles (subvention en euros d'aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans ou en euros d'aide par MWh fossile évité sur 20 ans) pour que le projet soit éligible ?

Non, il n'y a pas de valeur cible relative aux ratios (euros de subvention versée par tonne de CO2 évitée sur 20 ans et euros de subvention versée par MWh fossile évité sur 20 ans).

Toutefois, plus les ratios sont faibles, plus le projet est performant, et plus il a de chance d'être subventionné par le volet 2 DECARB IND de l'AAP Industrie Zéro Fossile.

Pour information, la médiane du ratio (euros de subvention versée par tonne de CO2e évitée sur 20ans) lors de la relève d'octobre 2021 était de **16€/tCO2e**.

3 Comment déposer un dossier (modalités) ?

3.1 Comment déposer une demande de subvention dans le cadre de l'AAP DECARB IND ?

Les dossiers sont à déposer sur le site Internet :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220411/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-2-decarb-ind>

Date de clôture : Jeudi 23 juin 2022 à 15h00

3.2 Comment se faire aider et obtenir des conseils pour remplir son dossier en ligne ?

Les questions peuvent être posées directement à l'adresse suivante : decarbonation.industrie@ademe.fr.

Les agences ADEME en région sont aussi à votre disposition pour vous aider à établir au mieux votre dossier de demande de subvention. Vous pouvez retrouver la liste des contacts régionaux en annexe 3 du cahier des charges.

3.3 Quelle est la durée d'instruction d'une demande de subvention ?

La phase d'instruction dure en moyenne 4 à 6 mois à partir de la date de clôture de l'appel à projets. Les candidats sont tenus informés une fois la phase d'instruction terminée. En cas d'afflux importants de dossiers, la phase d'instruction pourra être allongée.

3.4 Notre société a été lauréate de l'AAP DECARB IND en 2021, est-il envisageable de déposer un dossier de subvention pour le volet 2 DECARB IND de l'année 2022 ?

Oui, s'il s'agit bien d'un nouveau projet.

3.5 Concernant les projets déposés lors du précédent AAP (DECARB IND en 2021) et qui n'ont pas été sélectionnés, sont-ils automatiquement reportés sur ce volet 2 DECARB IND 2022 ?

Non, il n'y a pas de transfert automatique des dossiers. L'AAP ayant évolué, un nouveau dépôt de dossier pour l'AAP DECARB IND est nécessaire.

3.6 A partir de quand peut-on engager les dépenses ?

Aucune dépense engagée avant l'accusé de réception du dépôt du dossier de demande sur la plateforme AGIR de l'ADEME ne sera aidée dans le cadre de l'AAP DECARB IND. Cela pourrait même mettre en péril l'éligibilité de la demande d'aide dans sa totalité (manque d'incitativité de l'aide).

3.7 Comment peut-on procéder pour un projet nécessitant plusieurs phases d'étude avant d'obtenir un devis final avec des économies d'énergie et des émissions de CO2 évitées engageantes ?

Effectivement, l'industriel doit s'engager sur des réductions d'émissions de GES chiffrées.

Lorsque ce chiffrage des réductions d'émissions de GES nécessite de procéder en plusieurs phases, le mieux est alors de contacter l'agence en région de l'ADEME afin de trouver un calendrier le mieux adapté pour déposer un dossier complet, clair et ambitieux.

Le projet déposé sur la plateforme doit être robuste techniquement et financièrement, modulo quelques études à encore réaliser.

Pour information, les travaux du projet devront démarrer dans les 3 ans après la signature de la convention de subvention.

3.8 Un projet de réduction des émissions de GES en plusieurs étapes est-il éligible ?

Oui, dès lors que chaque étape remplit les critères de l'appel à projets.

3.9 Comment le dépôt d'un dossier de subvention se déroule lorsque celui-ci inclut dans le montage financier des montants de CEE estimés, par exemple dans le cadre d'une opération spécifique d'un site soumis au PNAQ ?

En amont du dépôt de dossier de subvention dans le cadre du volet 2 DECARB IND, l'entreprise/porteur de projet signe une promesse d'engagement CEE avec son délégataire/obligé.

Ensuite, l'entreprise dépose son dossier de subvention à l'AAP sur la plateforme Agir.

Puis, le dossier de subvention déposé est instruit par l'ADEME et, s'il est lauréat, les aides ADEME sont versées, selon l'échéancier fixé dans le Cahier des Charges de ce volet 2 (hormis le solde).

Après la mise en service de l'installation, l'entreprise peut monter son dossier CEE spécifique ; ce dernier est alors instruit par le PNCEE et s'il est validé, l'entreprise reçoit la subvention CEE.

Par la suite, l'entreprise envoie le montant exact des CEE perçus à l'ADEME.

L'ADEME intègre ce montant exact des CEE perçus dans son analyse économique, et valide que le TRB du dossier de subvention déposé est supérieur au TRB cible de 48 mois.

Si tel est le cas, alors l'ADEME verse le solde des aides du dossier de subvention à l'AAP (au prorata des émissions CO2 effectives).

Si le montant perçu des CEE est supérieur aux recettes prévues par l'ADEME dans son analyse économique et que le projet se retrouve avec un TRB inférieur à 48 mois selon les calculs de l'ADEME, alors un recalcul de l'aide sera opéré dans la limite d'un TRB strictement égal à 48 mois, et pourra mener à un éventuel remboursement de la partie de l'aide déjà perçue.

NOTA : le calcul du TRB est expliqué dans le paragraphe 4.4 ci-dessous.

3.10 Le critère d'éligibilité de l'investissement supérieur à 3 M€ est-il exprimé hors taxe ?

Oui, le montant de l'investissement (critère d'éligibilité supérieur à 3 M€) est bien exprimé hors taxes.

4 Comment est calculé le montant de la subvention ?

4.1 Comment est calculé le montant de la subvention ?

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage de l'assiette de l'aide définie à partir des coûts admissibles retenus pour l'opération dans la mesure où -i) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (annexe 1 du CdC) et -ii) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Pour rappel

- Le montant d'investissement sur un site industriel (CAPEX) est défini par son n°SIRET.

4.2 Quel est le niveau d'aide de la subvention accordé par l'ADEME ?

Les taux indiqués sont des taux maximums ; le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique de l'ADEME.

Intensité <u>maximum</u> de l'aide ADEME sur l' <u>assiette éligible</u> (taux du RGEC – cadre européen)	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 – réduction des émissions GES grâce à l' efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES notamment grâce à l' usage de intrants matière alternatifs	40%	50%	60%
Thématique 4 – réduction d' émissions GES autres que le CO2 (hors intensités d'aide liées à la baisse de HFC)	40%	50%	60%

4.3 Comment est définie l'assiette éligible dans le calcul de la subvention - qu'est-ce que le scénario contrefactuel ?

L'assiette éligible correspond en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement (réduction des émissions de GES).

L'assiette éligible prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou scénario contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement.

L'opération d'un scénario contrefactuel peut être déterminée notamment à l'aide des éléments suivants :

- Documents normatifs ou réglementaires ;
- BREFs sectoriels ;
- Etudes de marchés ;
- Fiche CEE ;
- Benchmarks internes (entreprise ou groupe).

4.4 Qu'est-ce que le TRB (Temps de Retour Brut) ?

Le TRB (Temps de Retour Brut) est un critère de l'analyse économique.

Ce critère vise à aider les projets de décarbonation dont les investissements seront amortis sur une durée considérée comme longue.

Dans le cadre de ce volet 2 DEARB IND, ce TRB doit avoir une durée supérieure ou égale à 48 mois.

Le TRB est défini à l'aide de la formule suivante :

$$TRB_{\text{après aides}} = \frac{\text{7 €/MWhcumac ou montant CEE en €} \times \text{dépenses éligibles} - \text{soutien CEE « prévisionnel »} - \text{Aide ADEME} - \text{Autres aides publiques}}{\text{Gains annuels générés par l'investissement}}$$

> 48 mois
(et non plus 24)

Prix des quotas EU-ETS pour cette clôture
75 €/t CO_{2e}
Prix révisable à la clôture en fonction de l'évolution du marché ces derniers mois

Gains annuels générés par l'investissement
= gains financiers nets induits par les économies d'énergie ou de matière
+ gain financier induit par les **émissions de gaz à effet de serre évitées (pour les installations EU – ETS)**

Nouveauté par rapport à 2021 : le scénario contrefactuel n'apparaît plus dans le calcul

4.5 La limite du TRB est-elle réhabilitative ?

Dans le cas d'un TRB inférieur à 48 mois, l'aide sera abaissée de telle manière à obtenir un TRB égal à 48 mois, mais le projet restera éligible.

4.6 Comment est calculé la réduction des émissions de gaz à effet de serre ?

La réduction des émissions de gaz à effet de serre attachée au projet est un indicateur clé à définir en volume [tonne CO2e / an] d'une part, mais également rapportée aux émissions globales du site [%] et aux émissions au périmètre du projet [%] d'autre part.

Le calcul du volume des émissions de CO2e évité se limite au périmètre du site industriel (n°SIRET) ou de l'entreprise (n°SIREN) complétées par les émissions indirectes liées aux consommations d'électricité (soit les scopes 1 et 2 de l'entreprise). Les autres émissions CO2e indirectes (scope 3) ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, l'ADEME portera une attention particulière à l'efficacité de l'aide publique apportée en [€ aides publiques / tonne CO2e évitée sur 20 ans] et en [€ aides publiques / MWh de combustibles/intrants fossiles évités sur 20 ans] qui constitueront les critères d'analyse et de priorisation des projets notamment selon les capacités budgétaires disponibles.

4.7 Comment s'articule le montant des CEE et la subvention du volet 2 DECARB IND ?

Le dispositif des CEE et la subvention du volet 2 DECARB IND s'articulent ensemble, c'est-à-dire que l'on peut bénéficier des deux aides économiques, sachant que le calcul de la subvention prend en compte si l'industriel bénéficie d'un montant de CEE (voir paragraphe sur le TRB).

Il est donc possible de profiter à la fois du dispositif des CEE et de la subvention du volet 2 DECARB IND.

Le montant des CEE est cumulable avec la subvention ADEME, sous réserve que le TRB du projet ne soit pas en dessous de 48 mois.

Autrement dit, si en cumulant le montant des CEE et l'aide ADEME le TRB du projet est au-dessus de 48 mois, alors il est possible de bénéficier des aides CEE et ADEME en totalité.

4.8 Si le porteur du projet bénéficie du montant des CEE directement via une remise incluse sur le devis, faut-il indiquer dans le calcul du TRB le montant des CEE ?

Non, il ne faut pas indiquer de montant des CEE dans la formule du TRB, puisque ce montant des CEE est déjà déduit dans le devis (sinon on déduirait deux fois le montant des CEE).

En effet, la remise sur devis intègre déjà le montant des CEE perçus dans les dépenses éligibles du projet.

4.9 Lors d'opérations spécifiques, le volume de CEE prévisionnel au regard des hypothèses de calcul est incertain, est-il possible d'avoir au moment du dépôt du dossier au volet 2 DECARB IND une garantie sur le volume de CEE ?

Non, lors du dépôt du dossier au volet 2 DECARB IND, il n'est pas possible d'avoir une garantie sur le volume de CEE qui sera reçu.

4.10 Est-il possible de recevoir plusieurs subventions dans le cadre du volet 2 DECARB IND ?

Oui, dès lors que les assiettes éligibles ont des périmètres différents. C'est le cas des opérations de décarbonation qui n'ont pas d'investissement commun entre elles. Dans le cas où les assiettes éligibles ont le même périmètre, le cumul d'aide est possible mais dans la limite du taux le plus favorable aux régimes d'aides invoqués. Les efficacités d'aide publiques en euros d'aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans et euros d'aide par MWh fossile évité sur 20 ans prendront en compte les autres aides publiques, si les assiettes éligibles ont le même périmètre.

4.11 Peut-on anticiper la mise en place d'aides au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou des utilités, puisque le prix de l'électricité est plus élevé que celui du gaz naturel ?

Non, il n'existe pas aujourd'hui d'aide au fonctionnement pour l'électrification des procédés ou utilités.

4.12 Pour les sites soumis au quota de CO2, est-ce que le prix de la tonne carbone égale à 75€/ t CO2 s'applique si le porteur bénéficie de quotas gratuits ?

Oui, pour les sites soumis à l'EU ETS le montant des émissions de gaz à effet de serre évitées est égal à 75€/t CO2e et cela vaut aussi pour les porteurs avec des quotas gratuits.

5 Comment suivre le déroulement d'un dossier ?

5.1 Quels sont les contacts au sein de l'ADEME pour des questions relatives à un montage de dossier ?

Vous pouvez prendre contact auprès des agences régionales de l'ADEME.

La liste des contacts régionaux de l'ADEME se trouve en annexe 3 du cahier des charges, ils vous aideront à voir si votre dossier est éligible au volet 2 DECARB IND.

Vous pouvez retrouver le cahier des charges sur cette page :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220411/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-2-decarb-ind>

5.2 Comment peut-on trouver la liste des lauréats des AAP ?

La liste des lauréats des AAPs IndusEE et DECARB IND (clôtures de mai et octobre 2021) se trouve sur ce lien : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_vfmodADEME.pdf

5.3 Quand et comment est communiquée la décision pour la subvention du volet 2 DECARB IND ?

Le porteur du projet est tenu informé par voie électronique de la décision quelques jours après la fin de la phase d'instruction des dossiers. Cette phase d'instruction se termine en moyenne 4 à 6 mois après la date de clôture de l'appel à projets.

Date de clôture : Jeudi 23 juin 2022 à 15h00

Ensuite, pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec le porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification du contrat puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement (voir échéancier présent dans le Cahier des Charges).

Pour s'assurer de cette performance, il est obligatoire de définir dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi de la performance "carbone" des installations.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur :

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220411/appel-a-projets-industrie-zero-fossile-volet-2-decarb-ind>

5.4 Les projets déposés sur la plateforme sont-ils visibles par le public ?

Non, les dossiers déposés sur la plateforme ne sont pas visibles par les autres candidats. En revanche, les futurs lauréats paraîtront dans des communiqués de presse, s'ils en donnent leur accord.

5.5 Quel est le calendrier de la subvention allouée ?

Le versement de la subvention allouée s'effectue en plusieurs phases :

- Une avance de 20% à la notification ;
- Un versement de 20% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 20% des dépenses éligibles réalisées ;
- Un versement de 30% à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées ;

- Le solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée (le porteur de projets proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service) :
 - Sous réserve, pour les projets concernés par des éléments complémentaires (3.1 du CdC), de la remise d'un plan de conversion pour sortir du charbon et du fioul ;
 - Au prorata des réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement réalisées par rapport à la situation initiale.

Le montant de l'aide pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE impliquant un TRB inférieur à 48 mois.

5.6 A quoi sert la mesure de la performance "carbone" des installations ?

Pour les projets lauréats, la convention d'aide établie avec le porteur du projet définit l'atteinte de la performance "carbone" des installations contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance, il a été obligatoire de définir dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi de la performance "carbone" des installations.

L'atteinte de la performance contractuelle est utilisée lors du versement du solde de la subvention.

Le versement du solde s'effectue après 1 an de fonctionnement en production stabilisée :

- Au prorata des réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement réalisées par rapport à la situation initiale et validées par la mesure in situ ;
- Et les recettes liées aux CEE réellement perçues in fine seront réintégrées dans l'analyse économique de l'ADEME. Si le TRB est inférieur au TRB cible, le solde sera alors ajusté pour atteindre le TRB cible de 48 mois.

5.7 Que se passe-t-il pour le versement de la subvention, si la performance du projet n'est pas atteinte ?

Les aides versées devront être remboursées si les réductions d'émissions de GES annuelles effectivement réalisées par rapport à la situation initiale sont inférieures à 50% de l'engagement annuel.

Dans le cas d'une performance comprise entre 50 et 100 % de l'objectif contractuel, seul le solde sera impacté, proratisé sur la base du pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel.